



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> <b>GEP VOIRIE</b> <b>Réf : CBC / CBC</b> <b>Réf : VOI-AT-2024-00255</b>	<b>OBJET : COMPLEMENT FETE DE LA MUSIQUE 2024 - STATIONNEMENT 20m3</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• RUE RACINE</li><li>• RUE DES HALLES</li><li>• RUE GRAND RUE</li><li>• PLACE DU CHATEAU</li></ul> <b>Du 20/06/2024 au 22/06/2024</b>
---	--

**Le Maire de la ville de NIMES,**  
**Maire**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**Vu** le Code de la Route, et notamment l'article R. 417.10,

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** Le Code Pénal,

**Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-2, R. 115-1 et R. 116-2,

**Vu** l'Arrêté Municipal n° 273 du 1er février 1992 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération nîmoise,

**Vu** la Délibération n°2016-06-28 du 19 novembre 2016 relative à l'extension du périmètre de stationnement payant sur voirie à compter du 1er juillet 2017 .

**Vu** la Délibération n°2017-06-66 du 18 novembre 2017 relative à l'institution d'un stationnement payant sur voirie à Nîmes et à la fixation d'un barème tarifaire

**Vu** la délibération n°2023-04-060 du 8 juillet 2023 relative à la modification du barème tarifaire de stationnement payant sur voirie à compter du 2 octobre 2023.

**VU** l'Arrêté Municipal n° CIR-AP-2019-00095 du 4 novembre 2019 réglementant l'aire piétonne et notamment l'article 10 limitant le poids des véhicules à 6 tonnes,

**Vu** l'Arrêté n°CIR-AP-2023-09-00039 du 27 septembre 2023 relatif à la réglementation du stationnement payant sur voirie.

**Vu** le Règlement de voirie de la Ville de Nîmes modifié,

**Vu** l'arrêté municipal n° 198 du 8 juillet 2020, réglementant la délégation de fonction et de signature de Mme Claude de GIRARDI, adjointe au maire, déléguée à la mobilité, la circulation et au stationnement

**CONSIDERANT** qu'il importe de favoriser COMPLEMENT FETE DE LA MUSIQUE 2024 - STATIONNEMENT 20m3 dans l'agglomération nîmoise,

**ARRÊTE****ARTICLE 1 - MESURES DE STATIONNEMENT**

**1° Du 20 Juin 2024 à 19h00 au 22 Juin 2024 à 02h00.**

Le stationnement de tous véhicules est considéré comme gênant :

- **RUE RACINE, de la RUE DES CHASSAINTES jusqu'à la RUE FERNAND PELLOUTIER, sur les emplacements réservés aux véhicules effectuant des livraisons, côté impair.**
- **N° 4 RUE DES HALLES sur les 2 premiers emplacements arrêts minutes.**
- **N° 17 GRAND RUE sur les 2 premiers emplacements payants au droit de la Chapelle des Jésuites.**
- **N° 9 PLACE DU CHATEAU, sur les 2 premiers emplacements en épis à l'angle de la RUE NATIONALE.**
- **Seuls les véhicules, de 20m3 des prestataires, techniciens, clairement identifiés sont autorisés à stationner sur les emplacements qui leurs sont réservés.**

Seuls les véhicules des prestataires et techniciens de 20m3, sont autorisés à stationner sur les emplacements définis.

**ARTICLE 2** - La signalisation relative aux dispositions susvisées est mise en place par les Services Municipaux.

**ARTICLE 3** - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés aux frais et périls de leurs propriétaires, à la diligence des Services de Polices.

**ARTICLE 4** - Les usagers de la voie publique sont soumis aux indications données, soit par la signalisation, soit par les agents du service d'ordre, selon les mesures particulières imposées par les circonstances.

**ARTICLE 5** - La publication du présent acte est consultable sur le site de la Ville de Nîmes : <https://www.nimes.fr/mairie/voirie.html>

**ARTICLE 6** - **M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour Le Maire de Nîmes et par  
délégation,  
l'Adjointe déléguée,**

**Claude De GIRARDI**

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au pétitionnaire. Il peut également être contesté dans les mêmes conditions par toute personne intéressée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur le site internet de la Commune de NIMES.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*